

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO EPERERA 1949.**ABONNEMENTS**

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

| | | | |
|--|---------|--------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie. | 120 fr. | 65 fr. | 40 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer..... | 125 fr. | 70 fr. | 40 fr. |
| Etranger..... | 175 fr. | 85 fr. | 45 fr. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

| | |
|---|--------|
| Annonces judiciaires : la ligne..... | 3 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.... | 4 fr. |
| Annonces commerciales et avis divers. | 10 fr. |
| Les mêmes renouvelées..... | 5 fr. |
| Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... | 5 fr. |

A l'occasion de l'arrivée de Monsieur le Gouverneur ANZIANI en Océanie, les allocutions suivantes ont été prononcées par :

Monsieur le Gouverneur MAESTRACCI

Monsieur le Gouverneur et Cher Ami,

En vous renouvelant en mon nom personnel et en celui de l'Assemblée ainsi que de la population océanienne tous nos souhaits de bienvenue, je tiens à vous dire toute ma satisfaction de vous voir, en ce jour, prendre la direction du Territoire.

Vous savez déjà mieux que quiconque pour avoir été Directeur-Adjoint de l'un des plus importants services du Département, les besoins de ce beau pays dont vous aurez l'occasion d'admirer davantage les sites pittoresques et les visages souriants des populations qui les habitent. Aussi, l'Administration du Territoire ne pouvait-elle tomber en de meilleures mains sachant par avance qu'elle s'exercera avec beaucoup de compétence et d'intelligente activité.

En étroite collaboration avec l'Assemblée Représentative que je tiens à remercier pour le précieux concours qu'elle a toujours accordé à la haute administration, vous ferez route ensemble vers des buts de plus en plus élevés et ayant chacun pour mission d'accroître le bien-être matériel et moral des populations océaniques.

Mais aujourd'hui, il est également un pénible devoir qui nous incombe ; c'est d'accorder notre pieuse pensée à celui qui fut longtemps le défenseur le plus ardent des intérêts de l'Océanie Française.

M. QUESNOT n'est plus. Mais son souvenir reste. Après avoir sacrifié le meilleur de son temps au bien public, il vient de succomber à une longue et cruelle maladie.

Que les Délégués de l'Assemblée ici présents reçoivent mes plus sincères condoléances qui vont également aux membres de sa famille.

La population gardera de M. QUESNOT un souvenir ému. Elle se recueillera sur sa tombe en disant de lui qu'il était l'homme du devoir.

Mon cher Gouverneur, en ce jour de tristesse et de joie, nous formons des vœux pour que votre séjour à Tahiti soit des plus agréables et pour que vos efforts soient couronnés de succès pour le plus grand bien des populations océaniques.

Vive la France !
Vive Tahiti !

Allocution de Monsieur LÉBOUCHER

Vice-Président de l'Assemblée Représentative

Monsieur le Gouverneur,

Encore sous le coup de l'émotion qu'a suscitée la nouvelle, parvenue hier, de la mort de notre distingué Président, Mr. Joseph QUESNOT, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue en Océanie française, au nom de l'Assemblée Représentative, endeuillée par cette perte.

La maladie a terrassé notre ami, M. QUESNOT, en plein travail. L'Assemblée Représentative perd en lui un Président d'une rare compétence et d'une inlassable activité. Sa disparition sera vivement ressentie par toute la population océanienne dont il a défendu les intérêts avec la plus grande énergie et la plus haute impartialité. Son souvenir restera vivace au sein de l'Assemblée Représentative.

Votre nomination à la tête du Gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie est d'autant plus appréciée

par la population et ses représentants, que nous vous savons au courant des principaux problèmes intéressant le Territoire.

Nous n'ignorons pas que ces questions vous sont familières ; toutefois, permettez-nous de remarquer que leur application pratique dans ce Territoire éloigné de la Métropole, à laquelle il est profondément attaché, suscite parfois maintes difficultés qui pourront être aplanies par votre action personnelle et, si vous le voulez bien, avec l'aide de nos avis, de nos conseils et de notre expérience.

Et cette collaboration loyale et étroite, dont vous nous parlez dans le télégramme que vous nous avez adressé du seuil du Pacifique français, - collaboration que nous sommes les premiers à souhaiter et tout prêts à vous assurer - nous permettra de travailler en toute sérénité à l'amélioration du bien-être général.

Votre tâche, Monsieur le Gouverneur, ne sera certes pas toujours aisée. Mais vous avez, à vos côtés, des collaborateurs éclairés et dévoués. Je citerai, en particulier, le Secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Girault, dont l'Assemblée Représentative a apprécié l'intégrité et la grande valeur.

Votre tâche se trouvera également facilitée par le travail considérable, inspiré par les vœux et les desiderata maintes fois exprimés par l'Assemblée Représentative, réalisé par Monsieur l'Inspecteur Général des Colonies LASSALLE-SERE. Nous en connaissons les grandes lignes et sommes persuadés qu'il vous sera d'une aide précieuse dans la solution de certains problèmes particulièrement délicats (refonte du tarif douanier, simplification fiscale, nouvelle texture budgétaire, etc.)

Nous aimerions que, pour marquer votre arrivée, l'acompte provisionnel, voté par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 28 Janvier, en faveur des fonctionnaires des Cadres locaux particulièrement défavorisés, leur soit réglé.

Nous tenons également à attirer votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur l'urgence de la question du coprah. Les Etablissements Français de l'Océanie produisent annuellement 25.000 tonnes de coprah, contre 750.000 aux Philippines. Les cours mondiaux de ce produit, qui servent à l'établissement du prix d'achat par la métropole, sont basés sur le coprah des Philippines, très inférieur en qualité et rendement au coprah des E.F.O. qui contient de 65 à 70 % d'huile pour une acidité maxima de 8 %, alors que le premier n'en contient que 45 à 50 %. De tous temps notre coprah a été considéré comme de toute première qualité et dénommé "Sun-dried" (séché au soleil). Il paraît, dans ces conditions particulièrement injustes de lui imposer un cours basé sur un produit de qualité inférieure.

Nous sommes persuadés, enfin, que vous réussirez à résoudre, dans un très proche avenir, l'épineuse question de notre contingent de devises qui est d'une importance primordiale pour notre Territoire, en raison même de sa situation géographique.

Pour terminer, nous espérons que M. le Gouverneur MAESTRACCI, qui quittera bientôt nos belles rives, voudra bien garder un bon souvenir de Tahiti et de sa population si généreuse.

Allocution de Monsieur le Gouverneur ANZIANI

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris hier le décès de Monsieur le Sénateur Quesnot, Président de l'Assemblée Représentative. Cette première journée sur le sol de notre Territoire que je considérais comme une journée de fête est devenue une journée de deuil.

Je m'incline respectueusement devant la mémoire de ce grand Français. Que sa famille trouve ici l'expression de ma profonde sympathie et de mes sentiments de condoléance.

Sa vie, depuis les champs de bataille de France jusqu'aux îles de l'Océanie, a toujours été empreinte du plus pur patriotisme et du sens le plus élevé que l'on peut donner au mot "servir". Qu'elle demeure pour nous tous un exemple.

Les souhaits de bienvenue que vous avez formulés à mon égard, les manifestations de sympathie que vous me prodiguez m'ont été droit au cœur.

On m'avait vanté le charme de l'accueil tahitien. Je vois que cette vieille réputation est encore au-dessous de la réalité.

Je sens que ce pays d'Océanie que j'aimais déjà comme j'aime tous les coins de notre belle France me devient aussi cher que cet autre île, si belle également, que fut le berceau de ma famille.

Je vous remercie du préjugé favorable que vous m'accordez. Il m'était nécessaire car sans confiance, sans compréhension réciproque, il n'y a pas d'esprit d'équipe et sans équipe il n'y a pas de travail efficace, il n'y a pas de lendemains durables.

Monsieur le Gouverneur,
Mon cher et vieil ami,

lorsqu'il y a quelques semaines le Gouvernement décida de me confier l'honneur de diriger ce Territoire, je me suis reporté vingt et un ans en arrière où, presque jour pour jour, l'Administrateur-adjoint Maestracci me passait son service au Gouvernement général de l'A.O.F. Vous commencent alors votre brillante carrière. Vous prenez la tête d'une importante direction du Gouvernement général ou pendant près de quatre ans j'ai eu la fierté de servir sous vos ordres.

Nos routes se séparèrent ensuite. Vos services éminents vous valurent les commandements les plus difficiles du Sénégal et la deuxième guerre mondiale vous y trouve à la tête du cercle le plus important, déjà, dans la première guerre, vous aviez prouvé votre courage militaire. Les malheurs de la Patrie vous permirent de prouver votre courage civique et vos vertus morales.

La violence, la prison, rien ne vous fit dévier de votre chemin de grand Français et de grand républicain.

C'est un honneur pour le Gouvernement de la Libération d'avoir reconnu vos mérites en vous confiant d'abord un grand Gouvernement dans une Fédération, puis ce magnifique Territoire.

Votre œuvre, ici, la population tahitienne la connaît mieux que personne. Le Ministre la juge et la couronne par une nomination dans l'ordre national de la Légion d'Honneur. Permettez-moi d'être le premier à vous apporter mes plus amicales félicitations.

Mais les problèmes évoluent, la conjoncture mondiale tant politique qu'économique se modifie, et l'Océanie française qu'on pouvait croire si éloignée, si petite, si perdue au milieu du vaste Pacifique est pourtant mêlée à la vie de l'univers et enregistre le développement du monde nouveau qui naît des larmes et du sang de la tragédie que nous venons de vivre.

La sagesse, l'énergie, le sang-froid du Gouvernement ramènent dans notre Pays l'équilibre qui faisait de l'Union Française le puissant groupement envié de tous. Mais ce retour à la confiance du Pays dans son destin, dont le succès du dernier emprunt est le test certain, s'accompagne nécessairement d'un rajustement des valeurs matérielles et humaines.

Déjà, dans la Métropole s'annonce une importante déflation des prix qui doit s'accroître du fait de la baisse des matières premières dans le monde. Le coprah, base de notre économie océanienne, n'échappera pas à ce mouvement mondial. Les prix élevés que la pénurie générale de corps gras avait engendrés ne pourront être maintenus.

L'Océanie arrive donc à un tournant de sa vie économique. Aussi, est-ce peut-être pour vous aider à prendre ce virage dangereux que le Gouvernement a décidé de mettre au service de ce Territoire ce que dix-huit années de labeur à Paris dont onze à la tête de la direction des Affaires Économiques, et de très nombreuses missions en Europe, en Asie, en Afrique, en Amérique, ont pu me faire acquérir d'amis, de savoir et d'expérience.

Peu de jours s'écoulèrent entre ma désignation et mon embarquement. Je les ai employés exclusivement à l'étude des problèmes qui se posent ici. J'ai vu à Paris tous ou presque tous ceux qui pouvaient me conseiller et nous aider.

Divers problèmes pouvaient et devaient être résolus immédiatement. Je l'ai fait. D'autres, nécessitaient des études sur place, des contacts locaux, l'avis de votre Assemblée Représentative, nous la ferons.

J'aurais été heureux d'offrir la primeur des résultats de mes efforts à Messieurs les délégués à l'Assemblée Représentative, mais la date de leur prochaine réunion est assez lointaine. Or je dois utiliser sans délai les avantages qui m'ont été accordés.

Un des premiers objets de vos préoccupations est, je crois, le problème des devises. Il ne m'était pas possible, sans une étude sur place de proposer une modification du régime actuel. Mais des conversations que j'ai eues, je puis vous affirmer que le département appuiera toute proposition raisonnable qui tendra à améliorer le système actuel de calcul de notre balance commerciale payable en francs convertibles. Ce système qui, à l'époque, constituait un traitement privilégié en faveur des Territoires du Pacifique, ne répond plus qu'imparfaitement aux besoins d'une économie en expansion.

En attendant que les propositions que je ferais aient été examinées par notre Département et celui des Finances, M.

Paul Coste-Floret, Ministre de la France d'outre-mer et M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat chargé des questions économiques que je tiens à réunir dans le même solennel hommage, ont bien voulu nous accorder un dépannage immédiat de 500.000 \$ dont 200.000 exprimés en £.

Je compte utiliser cette importante somme, totalement hors quota, pour l'achat exclusif de produits de première nécessité pour la population et porter ainsi un coup sévère au rationnement comme à la spéculation.

De plus, la Métropole généreuse a décidé de se priver, en faveur de notre Territoire, d'une part des dollars et autres devises provenant des accords de l'Organisation Européenne de Coopération Économique d'un total qui pour 1949 ne sera pas inférieur à 500 000 dollars.

De son côté, l'équipement du Territoire recevra pour l'exercice budgétaire 1949-50, 300.000 \$ " frais".

Tout ceci, évidemment, en plus de nos attributions normales.

J'ai essayé ensuite de résoudre le grave problème de l'isolement de notre Territoire, aussi bien matériel qu'intellectuel et moral. Voici les résultats de mes démarches.

S'il n'est pas possible de faire cesser du jour au lendemain la pénurie de navires résultant des destructions de la guerre, M. le Président des Messageries Maritimes Anduze-Faris m'a promis de maintenir, sauf force majeure, un rythme correct sur le Pacifique. Nos chantiers travaillent à plein. Nous avons placé sur l'étranger d'importantes commandes. Malgré cela, plusieurs années seront nécessaires avant le retour à une situation normale en qualité de navires comme en quantité.

Pour l'immédiat, la " Ville d'Amiens " nous a été à peu près exclusivement affectée et le " Grenoble " apurera la situation des marchandises en souffrance sur les quais métropolitains.

Un nouveau système d'acheminement des documents arrêtés avec les Messageries Maritimes et la Banque de l'Indochine évitera un stationnement prolongé à quai des marchandises débarquées.

En matière aérienne, il m'a été plus facile d'obtenir certains résultats. Le 7 février, le Comité directeur du F.I.D.E.S. approuvait une prise de participation de 31 millions dans la Société TRAPAS. Une amélioration importante dans le matériel doit donner plus d'aisance à l'exploitation. Je remercie M. Max Hymans, Président d'Air-France, d'avoir bien voulu me promettre l'affectation à la TRAPAS d'un nouveau Catalina actuellement à Biscarosse, et des deux Catalinas qui doivent être rendus disponibles dès la fin des travaux de l'aérodrome de Fort-de-France.

Sans trop être optimiste, 5 unités devraient voler dans notre ciel avant la fin de l'année, mais 3 certainement.

Ajoutez à cela l'ouverture très prochaine du tronçon Saïgon-Nouméa, de la ligne Paris-Nouméa dont j'avais suggéré l'étude à M. le Haut Commissaire Bollaert lors de mon dernier passage à Saïgon et vous pouvez conclure que les temps ne sont peut-être pas très éloignés où Papeete ne sera plus qu'à une semaine de Paris.

L'isolement intellectuel et moral de ce Territoire n'est pas moins redoutable que l'isolement matériel. M. Coste-Floret

a bien voulu approuver l'avant-projet de création d'un service d'information que je lui ai soumis à Paris et qui prévoit une première dépense d'une douzaine de millions à demander au Parlement au plus tard dans la prochaine loi de finances. Cet avant-projet sera revu et corrigé en accord avec votre Assemblée. Dans des limites raisonnables, il doit rencontrer à Paris un accueil favorable.

Ainsi, grâce à des moyens de radiodiffusion puissants et modernes, nous pourrions tenir notre population au courant des grands problèmes politiques, sociaux, économiques français et étrangers. Tahiti ne sera plus à l'écart de la vie artistique, littéraire, sportive mondiale, et nos belles Tahitiennes seront aussi au courant des fantaisies de la mode que la Parisienne la plus avertie.

Si j'ajoute qu'en matière de ravitaillement, le département a décidé de nous accorder certains quotas supplémentaires de produits rares : tôles, métaux ferreux ou non ferreux, ciment, cotonnades, j'aurais fait en gros le bilan de mes efforts et des résultats obtenus à Paris.

Pour les autres problèmes, une étude locale était indispensable.

Au premier rang de mes préoccupations se place l'amélioration de l'état sanitaire. Je sais le lourd tribut de souffrances et de vies humaines que l'Océanie française paye tous les ans à la tuberculose et à la filariose. M. le chef du Service de Santé me fera connaître son plan de protection démographique qui ne se limitera pas à Tahiti. Les autres archipels sont également l'objet de toute notre attention et de toute notre sollicitude. Nous arrêterons les moyens les plus efficaces et les plus modernes pour permettre à tous de bénéficier au maximum des progrès de la science médicale.

Après étude et discussion, nous utiliserons toutes les possibilités pour réaliser notre plan. D'ores et déjà, je puis déclarer que sur ce point, les crédits ne nous seront pas marchandés à Paris. Les praticiens seront plus difficiles à trouver. Mais là encore, mes conversations avec la direction du Service de Santé me permettent un certain optimisme.

Dans cette lutte contre les endémies, je vois beaucoup de travail, de dévouement et de persévérance. Elle sera longue, les résultats immédiats peu spectaculaires. Mais au départ, une grande espérance m'anime : le mauvais cap de la dénatalité semble franchi ; les statistiques démographiques prouvent la vitalité de cette race polynésienne qui, dans certains districts, accuse plus de 52% de jeunes. Et avec les jeunes, tous les espoirs nous sont permis.

L'enseignement a fait l'objet de très belles réalisations à Tahiti. Nous poursuivrons les efforts de nos prédécesseurs. Toutefois, la réalisation de notre plan de développement économique exigera beaucoup de bons artisans, de bons techniciens, maçons, agriculteurs, mécaniciens, ouvriers d'art, etc...

Aussi vais-je mettre à l'étude la création d'un centre de formation accélérée de la main-d'œuvre dont le financement, j'ai de sérieuses raisons de le croire, n'obèrera pas les finances du Territoire.

Mais cette solution n'est qu'un dépannage. La solution durable est la création à Papeete d'un centre professionnel qui formera nos ouvriers et nos spécialistes de toutes les activités économiques, commerciales, agricoles et indus-

trielles. Nous doterons ce centre d'un internat. Ainsi les jeunes gens des autres archipels pourront venir apprendre leur métier sans soucis du gîte et du couvert. De plus nous éviterons la dispersion de nos efforts dans une poussière d'Établissements qui par la force des choses ne pourraient bénéficier de cadres de choix.

Notre œuvre serait incomplète si elle se limitait à la formation des jeunes esprits. Nous nous efforcerons de conserver à notre jeunesse des corps sains par une culture physique rationnelle et la pratique des sports. Je sais que d'excellentes initiatives ont été prises dans ce sens. Je les encouragerais et les favoriserais de mon mieux.

La part que j'ai prise pendant de nombreuses années dans l'étude des problèmes syndicaux et du travail, sont un garant de l'intérêt que je leur porte. Vous n'ignorez pas qu'un projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine était en discussion le mois dernier devant l'Assemblée de l'Union française. J'ai donc lieu de croire que prochainement la Charte du Travail outre-mer sera une réalité. J'ose espérer que la création de différents conseils et commissions, prévus par ce texte se fera rapidement et qu'une collaboration conjointe s'instaurera dans leur sein rapportant au Territoire la paix sociale qui est à la base de tout progrès.

En matière de sécurité sociale, vous n'êtes pas sans savoir que l'institution d'un régime d'allocations familiales comme celles d'une réglementation des accidents du travail sont matières législatives dans leur essence qui débordent le cadre des pouvoirs réglementaires des gouverneurs. La jurisprudence du Conseil d'Etat est fort claire sur ce point. Dans ces conditions un seul procédé, conforme à l'article 72 de notre Constitution, semble susceptible d'être utilisé pour donner sans de trop longs délais, satisfaction à nos travailleurs, le décret en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union. C'est dans ce sens que nous allons nous orienter si ce n'est déjà fait.

* * *

Vous ne m'en voudrez pas Messieurs, si arrivé à ce point de mon exposé, j'aborde un autre problème de justice sociale que le volontaire de l'intérieur que je suis s'est attaché à résoudre. Je veux parler des retraites des volontaires du Bataillon du Pacifique. Je m'incline avec admiration devant les héros de Bir Hakeim et d'El Alamein. Je n'ai pu comprendre qu'une réglementation nécessaire, certes ! mais trop formaliste, ait fait que 4 ans après la fin des hostilités, seules quelques liquidations soient intervenues. La direction des Affaires Politiques vient de demander que soient réduites les formalités obligatoires et abrégés les circuits réglementaires trop longs. Je m'emploierai à faire aboutir ces réformes et à faire cesser de telles anomalies.

* * *

Je disais tout à l'heure, Messieurs, que l'Océanie française était à un tournant et qu'il fallait asseoir son économie sur des bases plus stables que celles offertes par une monoculture relativement peu riche.

J'ai pensé ce problème et je suis arrivé aux conclusions suivantes : sans négliger les cultures actuelles, vanille, quinquina, cannes, fruits, qui, étant donné la superficie limitée de nos îles, n'aboutiront jamais qu'à des pro-

ductions limitées incapables, sauf peut-être pour la vanille, d'avoir une réelle influence sur les marchés mondiaux, notre terre, qui a nourri jadis plusieurs centaines de milliers de personnes, doit produire aisément et à bon compte presque tout ce qui est nécessaire à l'alimentation de ses habitants.

Par ailleurs, le plein emploi de notre main-d'œuvre devra être recherché surtout dans des activités conformes au génie de la race.

De cela, nous devons déduire notre programme économique sur l'exposé duquel je serais très bref, car, il appartient à l'Assemblée d'être saisie en premier lieu.

Il apparaît de toute première nécessité de favoriser l'agriculture et l'élevage ainsi que les industries qui en découlent. Tout en respectant ce qui fait le charme de nos sites et le caractère original du pays.

Le Polynésien, navigateur-né et pêcheur remarquable, ne peut pas se désintéresser de la pêche. Les industries qu'elle engendre offrent un excellent avenir si l'on tient compte de l'épuisement des classiques lieux de pêche et de l'augmentation de la demande de conserves, de vitamines et de poissons sous toutes ses formes.

Enfin l'hospitalité légendaire du Tahitien, la gentillesse et le charme de son accueil, la douceur de notre climat et la splendeur de nos sites nous donnent une vocation particulière pour le tourisme. Je compte ouvrir rapidement ce Territoire aux touristes étrangers dès que les problèmes déterminant le transport et l'hébergement auront reçu une solution satisfaisante.

Équilibrée de la sorte, l'économie de l'Océanie française connaîtra une stabilité enviable. Et la stabilité économique signifiera autant la stabilité sociale que la stabilité financière et la stabilité monétaire. Je sais combien les habitants du Pacifique français sont attachés à leur monnaie, mais sachez que si une monnaie est parfois influencée par des facteurs politiques, les bases économiques sont autrement plus déterminantes. Or les bases classiques de la monnaie sont essentiellement la fixité du rapport salaires-prix, l'équilibre budgétaire, la stabilité du rapport circulation fiduciaire-biens de consommation et l'équilibre de la balance commerciale.

Tout ceci, Messieurs, se résume en deux mots : Ordre et travail.

L'ordre, il m'appartient de le maintenir et je vous assure que je veux et que je peux le maintenir en toutes circonstances. Dans un régime démocratique comme le nôtre, de très nombreux moyens sont reconnus à tout citoyen pour exprimer son désaccord ou ses réserves sur une politique. Ces moyens, je les respecterai. Mais je n'en admettrai aucun autre.

Tout ennemi de notre Pays trouvera en moi un adversaire farouche.

Méditez les fières paroles que ce grand citoyen de l'Union française, M. Gaston Monnerville, Président du Conseil de la République, prononçait à la tribune le 13 janvier dernier.

« Ceux qui, aux heures les plus tragiques de son existence, ont montré qu'ils n'acceptaient pas que la France fut réduite à l'état de souvenir historique, sont prêts à continuer

leur effort pour la reconstruction matérielle et morale de la Patrie. »

« Ils ont fait leur choix. »

« Entre les Empires puissants mais d'une inhumaine puissance et la Nation qui fut toujours la protectrice des minorités, l'amie fraternelle des hommes de toutes races et de toutes conditions, ils ont définitivement choisi. »

Il y a longtemps que vous avez choisi, vous qui avez été "les premiers à ne pas désespérer de la France", vous, les Volontaires du Pacifique, comptez sur moi, je ferai respecter votre choix.

* * *

Mais si l'ordre est la condition nécessaire de tout progrès économique et social, il n'en est pas la condition suffisante. En cette matière, qui n'avance pas, recule. Et avancement, signifie effort, travail.

Je puis vous assurer de mon travail et du travail de tous ceux qui constitueront mon équipe. Mais nous ne sommes que des hommes dont les possibilités sont humaines.

Je viens de vous brosser un tableau de l'œuvre nécessaire à accomplir ici. J'en réalise toutes les lacunes et toutes les imperfections. A la lumière des possibilités et des réalités locales de nombreuses retouches s'avèreront indispensables. Mais ce qui est certain, c'est que rien ou presque ne sera réalisé sans agriculteurs, pêcheurs, ouvriers, artisans, commerçants, industriels, médecins,.... bref sans tous les éléments qui, dans tout Pays, concourent directement ou indirectement à la production.

Vous ne pouvez demander à votre Gouverneur et à son équipe d'être tout cela à la fois.

Je dois être votre conseiller, votre guide, votre animateur, votre arbitre parfois. Et pour cela ma porte doit être ouverte, comme elle l'était à Paris, à tous ceux qui auront une grande idée à me soumettre, car je ne suis pas le défenseur d'un clan quelconque ni d'un intérêt particulier.

Mais j'ai besoin de l'effort persévérant de chacun. J'ai besoin de la libre adhésion de toutes les volontés, de toutes les énergies, de tous les cœurs pour mener à bien l'œuvre nécessaire que nous allons entreprendre afin que toujours plus heureuse et plus forte, vive notre Union Française, vive notre Océanie Française !

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | Pages |
|--|-------|
| 1948 25 août Décret instituant un office des anciens combattants et victimes de la guerre dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 356 a. p.a., du 26 mars 1949)..... | 131 |
| 20 déc. Décret n° 48-1939, portant attribution aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité de cherté de vie. (Arrêté de promulgation n° 356 a.p.a., du 26 mars 1949)..... | 131 |

| | | |
|---------------|--|-----|
| 22 déc. | Décret n° 48-1943, portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps ou de divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947, suivi de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 et de la loi n° 47-1468 du 11 août 1947. (Arrêté de promulgation n° n° 356 a.p.a., du 26 mars 1949)..... | 131 |
| 29 déc. | Décret n° 48-1959, tendant à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, suivi de la loi du 22 septembre 1942 et de l'ordonnance (extrait) du 9 octobre 1945. (Arrêté de promulgation n° 357 a.p.a., du 28 mars 1949)..... | 133 |
| 30 déc. | Décret n° 48-2030, portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale. (Arrêté de promulgation n° 389 a.p.a., du 5 mars 1949)..... | 138 |
| 1949 14 janv. | Décret n° 49-72, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraite. (Arrêté de promulgation n° 389 a.p.a., du 5 mars 1949)..... | 138 |
| 19 janv. | Décret n° 49-77, portant modification au statut des inspecteurs du travail aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 389 a.p.a., du 5 mars 1949)..... | 139 |

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

| | | |
|---------------|--|-----|
| 1948 20 déc. | Arrêté ministériel (extrait) portant : a) inscription au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre général des transmissions coloniales (Pons Jean) . b) promotion à compter du 1 ^{er} juillet 1948 dans le cadre général des transmissions coloniales (Pons Jean). (J.O.R.F. du 4 janvier 1949, pages 219-220) | 139 |
| 1949 14 janv. | Décret concédant la qualité de citoyen français à M. Assam Tehing Foo, sujet chinois, demeurant à Papeete, Tahiti | 139 |
| 17 mars | Télégramme ministériel n° 50061..... | 139 |

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

| | | |
|--------------|---|-----|
| 1949 26 mars | Décision n° 354 f.c., accordant une subvention de 10.000 F.C.P. à l'association pour le développement des œuvres sociales coloniales..... | 139 |
| 30 mars | Décision n° 367 a.p.a., retirant à des étrangers leur carte de commerçant..... | 140 |
| 30 mars | Décision n° 368 f.c., allouant une subvention à la Société des transports aériens du Pacifique sud au titre de l'exercice 1949..... | 140 |
| 31 mars | Décision n° 375 a.p.a., portant institution d'un comité chargé d'administrer les dons du Leper's Trust Board de Nlle Zélande..... | 140 |
| 31 mars | Arrêté n° 376 f.c., fixant le taux de l'indemnité complémentaire à allouer à M. Pons Jean, Inspecteur de 1 ^{re} classe des transmissions coloniales..... | 141 |
| 31 mars | Arrêté n° 381 f.c., modifiant l'arrêté n° 488 c., du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements | 141 |
| 31 mars | Arrêté n° 382 f.c., annulant deux ordres de recettes.. | 142 |
| 31 mars | Arrêté n° 383 a.p.a., fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants et des commerces de boissons à emporter..... | 142 |

| | | |
|----------|--|-----|
| 31 mars | Arrêté n° 384 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes, de l'impôt sur la propriété bâtie, de la taxe sur les armes, les voitures, les chiens, des centimes additionnels de la Commune d'Uturoa et des formules et avis pour l'année 1948..... | 142 |
| 9 avril | Arrêté n° 404 c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie..... | 143 |
| 12 avril | Arrêté n° 415 a.p.a., convoquant l'assemblée représentative pour sa première session ordinaire de l'année 1949 | 143 |
| 12 avril | Arrêté n° 416 s.g., modifiant provisoirement l'arrêté n° 1208 a.p.a., du 20 septembre 1948 portant convocation de la commission permanente de l'assemblée représentative..... | 143 |
| | Rectificatif à l'arrêté n° 180 s.g., du 12 février 1949 réorganisant la concession de bourses de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie. (J.O.C. du 28 février 1949, page 82)..... | 143 |
| | Extraits..... | 143 |

AVIS OFFICIELS

| | |
|--|-----|
| Proclamation des résultats des élections à la Chambre d'Agriculture.. | 145 |
| Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des colonies. | 145 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------|-----|
| Annonces judiciaires..... | 145 |
| Annonces diverses..... | 146 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 356 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 26 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 25 août 1948 instituant un office des anciens combattants et victimes de la guerre dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 3 septembre 1948) ;

2^o le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité de cherté de vie (J.O.R.F. du 23 décembre 1948, page 12446) ;

3^o le décret n° 48-1943 du 22 décembre 1948 portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947 (J.O.R.F. du 24 décembre 1948 page 12487) suivi de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 (J.O.R.F. du 19 mars 1946 page 2263) et de la loi n° 47-1468 du 11 août 1947 (J.O.R.F. du 12 août 1947 page 7863).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET instituant un office des anciens combattants et victimes de la guerre dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 août 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants et victimes de la guerre dont le siège est à Papeete.

Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 48-1939 portant attribution aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

(Du 20 décembre 1948).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le montant en principal des pensions concédées ou revisées au titre du décret du 1^{er} novembre 1928 et des textes subséquents est majoré, à compter du 1^{er} septembre 1948, d'une indemnité temporaire de cherté de vie fixée à 6.000 F pour les bénéficiaires du barème A et 4.000 F pour les bénéficiaires du barème B.

Toutefois, cette indemnité ne pourra excéder, en aucun cas, le montant de la pension calculé sur les traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1943. Par exception, ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1^{er} mai 1943 pour le personnel en service à cette date en Afrique occidentale française et au Togo :

Au 1^{er} juin 1943 pour le personnel en service à cette date en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon à la Côte des Somalis ;

Au 1^{er} juillet 1944 pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane ;

Au 1^{er} avril 1944 pour le personnel en service à cette date en Indochine.

Art. 2. — Les titulaires de plusieurs pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites, l'Etat, les collectivités ou entreprises visées à l'article 33, modifié le 14 août 1943, du décret du 1^{er} novembre 1928, ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée à celle des pensions ouvrant droit, au titre de l'article 1^{er}, à l'indemnité la plus élevée.

Art. 3. — Les fonctionnaires retraités, soumis aux règles restrictives du cumul d'une pension et d'une rémunération publique, bénéficieront de la seule indemnité attachée à la rémunération d'activité.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

DÉCRET n° 48-1943 portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

(Du 22 décembre 1948).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu les décrets ayant rendu les dispositions du code civil applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle française ;

Vu le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps ;

Vu la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, ensemble la loi n° 47-1468 du 11 août 1947 portant modification de la précédente ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 3 bis.— Les demandes en séparations de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période de l'application de l'acte dit décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'acte dit loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps, pendantes au moment de l'entrée en vigueur du décret du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps pourront être converties par les demandeurs en instance de divorce. Cette conversion pourra être demandée même devant la juridiction d'appel. La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

« Art. 3 ter.— Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 3 bis et dans les trois premières années du mariage. »

Art. 2.— Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours - même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années - seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure ; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du code civil.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires d'outre-mer intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

LOI n° 46-446 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

(Du 18 mars 1946.)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 4 bis.— Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de l'ordonnance du 12 avril 1945 pourront être converties par les demandeurs en instance de divorce. Cette conversion pourra être demandée même en cour d'appel. La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

« Art. 4 ter.— Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite promulgation, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce à condition qu'ils se réfèrent à des instances introduites entre le 13 avril 1941 et le 13 avril 1945 ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE HENRI TEITGEN.

LOI n° 47-1468 portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

(Du 11 août 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Les articles 4 bis et 4 ter de l'ordonnance du 12 avril 1945, complétée par la loi du 18 mars 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4 bis.— Les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période d'application de l'acte dit loi du 2 avril 1941, pendantes au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945, pourront... ».

Le reste sans changement.

« Art. 4 ter.— Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 4 bis et dans les trois premières années du mariage ».

Art. 2.— Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours - même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années - seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure ; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra inter-

venir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

ARRÊTÉ n° 357 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 28 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 48-1959 du 29 décembre 1948 tendant à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945 (J.O.R.F. du 30 décembre 1948, page 12641), suivi de la loi du 22 septembre 1942 (J.O.R.F. du 3 novembre 1942, page 3649) et de l'ordonnance (extrait) du 9 octobre 1945 (J.O.R.F. du 10 octobre 1948, page 6375).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 48-1959 tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

(Du 29 décembre 1948.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 38 et 72 de la Constitution ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les textes réglementaires portant application du code civil, du code de commerce et de certaines dispositions du code de procédure civile aux territoires d'outre-mer, ensemble les textes réglementaires portant organisation de la justice française dans les mêmes territoires ;

Vu l'ensemble des décrets portant règlements d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce ;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 validant l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de la loi validée du 22 septembre 1942 relative aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

*Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,*
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.

(Du 22 septembre 1942.)

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article 1^{er}. — Le chapitre VI du titre V du livre I^{er} du code civil est modifié comme suit :

CHAPITRE VI

Des devoirs et des droits respectifs des époux.

« Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

« Art. 213. — Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

« La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

« La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

« Art. 214. — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage par ses apports en dot ou communauté et par les prélèvements qu'elle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du code de procédure civile.

« Art. 215. — Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

« Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge.

« Art. 216 — La femme mariée a la pleine capacité de droit.

« L'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi.

« Art. 217. — L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à disposer sans le concours ou sans le consentement de son conjoint, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté, ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« L'acte de disposition passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement fait défaut.

« Art. 218 — S'il n'y a pas de séparation de corps entre eux, chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le contrat de mariage lui attribue.

« Art. 219. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

« Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

« A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre sans pouvoir de celui-ci ont effet à l'égard de ce dernier dans la mesure déterminée par l'article 1375.

« Art. 220. — La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains.

« Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire des actes dont il s'agit, et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

« Art. 221. — En application de l'article précédent, la femme peut, sur sa seule signature, faire ouvrir, par représentation de son mari, un compte courant spécial pour y déposer ou en retirer les fonds qu'il laisse entre ses mains.

« L'ouverture de ce compte doit être notifiée par le dépositaire au mari et la balance n'en peut être rendue débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier.

« Si le mari n'a pu être touché par la notification, le dépositaire peut exiger que la femme soit habilitée conformément à l'article 219.

« Art. 222. — Lorsque la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels, ou des biens réservés qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée, elle peut se faire ouvrir un compte courant en son nom propre, dans les conditions prévues à l'article 1538.

« Art. 223. — La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

« Les engagements pris par la femme dans l'exercice de cette profession sont nuls à l'égard du mari si les tiers avec lesquels elle contracte ont personnellement connaissance de l'opposition au moment où ils traitent avec l'épouse.

« Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par justice à passer outre, auquel cas les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

« Art. 224. — Lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont, sous tous les régimes, réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du mariage.

« Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés les droits de disposition que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels.

« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard des tiers et du mari par les modes de preuve de droit commun.

« Art. 225. — Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté peuvent également exercer leurs poursuites sur les biens réservés lorsqu'ils établissent que l'obligation a été contractée dans l'intérêt du ménage.

« La femme n'oblige ni le mari ni la communauté par les engagements qu'elle contracte pour un autre objet que l'intérêt du ménage ou les besoins de sa profession.

« Art. 226. — Sous les régimes exclusifs de communauté, les biens réservés restent propres à la femme.

« Sous les régimes de communauté, ils constituent des acquêts qui, pendant la durée du régime, sont soumis à la gestion séparée de la femme et qui, lors de la dissolution, sont compris dans l'actif à partager, à moins que la femme ne renonce à la communauté, auquel cas ses droits sont réglés par l'article 1462 »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 75 du code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}) et 215 du code civil ».

Art. 3. — Les articles 1388, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1422, 1426, 1427, 1439, 1449, 1462, 1528, 1536, 1537, 1538, 1551, 1555, 1556, 1557, 1558, 1575, 1576, 2144 et 2145 du code civil sont modifiés ou rétablis comme suit :

« Art. 1388. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, ni aux droits reconnus au mari comme chef de famille et de la communauté, ni aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi ».

« Art. 1411. — Les dettes des successions échues aux époux pendant le mariage sont à la charge de l'époux qui succède dans la mesure où les biens de la succession lui demeurent propres et à la charge de la communauté dans la mesure où celle-ci les recueille.

« Si une partie seulement des biens compris dans la succession demeure propre à l'époux qui succède, tandis que l'autre partie entre en communauté, la charge des dettes de la succession se partage entre l'époux et la communauté, proportionnellement à la valeur des biens recueillis.

« Art. 1412. — Pour établir la nature et la valeur des biens compris dans la succession, le mari doit faire procéder à un inventaire, soit de son chef, si la succession lui est échue, soit comme administrateur des biens de la femme, si la succession est échue à celle-ci.

« Art. 1413. — A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié.

« Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

« Art. 1414. — Les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens compris dans l'hérédité.

« En cas d'acceptation pure et simple, ils peuvent en outre, selon les distinctions énoncées ci-après, poursuivre leur paiement sur les biens personnels de l'époux qui succède et sur les biens de communauté, sauf les récompenses respectives au cas où la dette ne doit pas rester pour le tout à la charge de celui qui l'a payée.

« Art. 1415. — Si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens personnels du mari, et sur les biens de la communauté, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les biens de la succession demeurent ou non propres au mari, soit pour partie, soit pour le tout.

« Art. 1416. — Si la succession est échue à la femme, les créanciers de la succession ne peuvent exercer leurs poursuites sur ses biens personnels qu'en cas d'insuffisance des biens de l'hérédité.

« A moins d'acquiescement du mari à l'acceptation pure et simple de la femme, les créanciers de la succession ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue propriété des biens personnels de la femme.

« Art. 1417. — Si le mari donne son acquiescement exprès ou tacite à l'acceptation pure et simple de la femme, ou s'il confond sans inventaire préalable les meubles de la succession avec les biens meubles de la communauté, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur

les biens de la communauté et du mari, en même temps que sur la pleine propriété des biens personnels de la femme ».

« Art. 1422. — Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté sans le consentement de sa femme ».

« Art. 1426. — La femme ne peut obliger la communauté qu'avec le consentement du mari, sous réserve des dispositions des articles 217, 219 et 225 et de l'article 5 du code de commerce.

« Art. 1427. — Si le mari est hors d'état de manifester sa volonté, la femme peut, dans les conditions prévues à l'article 219, être habilitée par justice à le représenter dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles 1421 et 1428 ».

« Art. 1439. — La dote constituée à l'enfant commun en biens de communauté est à la charge de celle-ci.

« Si la femme accepte la communauté, elle doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié ».

« Art. 1449. — La femme séparée de biens par jugement reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Elle peut être autorisée par le juge à s'acquitter de la contribution que l'article 1448 lui impose, en assumant elle-même, vis-à-vis des tiers, le règlement des dépenses familiales dans la limite de cette contribution.

« Le mari séparé de biens par jugement ne peut plus exercer le droit d'opposition visé à l'article 223 ».

« Art. 1462. — Lorsqu'elle renonce à la communauté, la femme qui exerce une profession séparée de celle de son mari conserve ses biens réservés francs et quittes de toutes charges autres que celles dont ils sont grevés en vertu de l'article 225.

« Si le droit de renonciation de la femme est exercé par ses héritiers, la disposition qui précède ne peut être invoquée que par les héritiers en ligne directe ».

« Art. 1528. — La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par contrat.

« Les dispositions des articles 1557 et 1558 relatives aux dérogations qui peuvent être rapportées avec autorisation de justice aux clauses de remploi prévues par le contrat de mariage sont applicables aux clauses de remploi stipulées par les conventions visées aux sections précédentes et à la section ci-après ».

« Art. 1536. — Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Art. 1537. — Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues dans leur contrat et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion fixée à l'article 213.

« Art. 1538. — La femme séparée de biens, par contrat ou par jugement, peut faire ouvrir un compte courant à son nom et y déposer ou en retirer librement les fonds dont l'emploi lui est réservé ».

« Art. 1551. — Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration

que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

« Les biens meubles constitués en dot qui ne deviennent pas la propriété du mari peuvent être aliénés par ce dernier, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 1549, lorsque l'aliénation est nécessaire à la bonne administration de la dot ».

» Art. 1555. — La femme peut, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs.

« Elle peut également, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais en ce cas, elle ne peut être autorisée par justice qu'à charge de réserver au mari la jouissance des biens donnés.

« Art. 1556. — Les biens dotaux peuvent être aliénés, hypothéqués ou donnés à bail pour plus de neuf ans, si le contrat de mariage le permet.

« S'il en est autrement, la femme peut néanmoins, du consentement du mari, être autorisée par justice à donner à bail ses biens dotaux pour une durée qui ne dépasse pas vingt-cinq ans, ou à les aliéner à charge de emploi, dans les conditions fixées par le juge.

« Art. 1557. — Si, au moment où il y a lieu d'exécuter une clause du contrat de mariage déterminant les biens admis en emploi d'un bien dotal, l'exécution littérale de cette clause est impossible, ou de nature à compromettre la conservation de la dot, le mari, ou à défaut de la femme, est tenu de demander au tribunal l'autorisation de faire le emploi en d'autres biens présentant, pour la conservation de la dot, des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque du contrat, les biens admis en emploi par la clause dont il s'agit.

« Art. 1558. — Lorsque les époux ne peuvent faire face autrement aux dépenses nécessaires pour obtenir la mise en liberté de l'un d'eux, pour fournir des aliments ou des soins à la famille, pour payer les dettes ayant date certaine antérieure au mariage dont la femme est tenue, ou pour faire de grosses réparations à l'immeuble dotal, le juge peut, en la forme prévue à l'article 861 du code de procédure civile, et aux conditions fixées par lui, autoriser la femme à aliéner, à hypothéquer, ou à engager les biens dotaux, à charge d'affectation du produit de cette opération aux besoins reconnus, et de emploi de l'excédent, s'il y a lieu.

« Lorsque le contrat de mariage n'autorise l'aliénation d'un bien dotal qu'à charge de emploi, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'affectation du prix de vente aux mêmes besoins et limiter l'effet de l'obligation de emploi à l'excédent ».

« Art. 1575. — Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et si la contribution de la femme aux charges du mariage n'est pas réglée par le contrat, elle contribue à ces charges dans la proportion fixée à l'article 213.

« Art. 1576. — La femme a, sur ses biens paraphernaux, tous les droits que la femme séparées de biens par contrat possède sur ses biens personnels ».

« Art. 2144. — Le mari pourra de même, avec le consentement de sa femme, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles pour raison de la dot, des reprises et des conventions matrimoniales, soit restreint aux immeubles suffisants pour la conservation des droits de la femme.

« Lorsque la femme refusera de renoncer à son hypothèque

que légale pour rendre possible une aliénation ou une constitution d'hypothèque que le mari devra faire dans l'intérêt de la famille, ou lorsqu'elle sera hors d'état de manifester sa volonté, le juge pourra autoriser, aux conditions qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde des droits de l'épouse, la subrogation judiciaire de l'acquéreur ou du prêteur du mari à l'hypothèque légale de la femme.

« Cette subrogation pourra être autorisée, quelque soit le régime adopté par les époux, et aura le même effet que si la femme avait, par acte authentique, renoncé à l'hypothèque en la forme prévue à l'article 2135.

« Art. 2145. — Les jugements sur les demandes des maris et tuteurs prévus aux articles précédents seront rendus dans les formes réglées par les articles 861 à 863 du code de procédure civile.

« Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées ».

Art. 4. — Les articles 4, 5 et 7 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« Art. 4. — La femme peut être marchande publique à moins que son mari ne s'y oppose.

« Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle exerce un commerce séparé de celui du mari.

« Art. 5. — La femme marchande publique s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce et oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

« Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce ont leur entier effet à l'égard des tiers, et le mari ne peut opposer à ceux-ci les droits d'administration et de jouissance que le contrat de mariage lui donne sur les biens de la femme.

« Toutefois, la femme ne peut aliéner, hypothéquer ou engager ses biens dotaux que dans les conditions fixées par la loi ou par le contrat de mariage ».

« Art. 7. — Si le mari use du droit d'opposition qui lui est reconnu par l'article 223 du code civil pour mettre fin à l'activité de la femme comme marchande publique, il est tenu de notifier son opposition au greffier du tribunal de commerce, en même temps qu'à la femme. Le greffier mentionne l'opposition sur le registre du commerce.

« Si la femme est autorisée par justice à passer outre, elle doit notifier le jugement au greffier, qui le mentionne en marge de l'opposition.

« Les effets de l'opposition et de sa levée, au regards des tiers et de la femme, sont réglés par l'article 223 du code civil ».

Art. 5. — L'article 4 (6°) de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce est modifié comme suit :

« 6° S'il s'agit d'un mineur, l'autorisation expresse de faire le commerce, qui lui aura été donnée en vertu de l'article 3 du code de commerce, et s'il s'agit d'une femme mariée la déclaration du mari portant qu'il ne s'oppose pas à l'exercice du commerce pour sa femme ».

L'article 5 de la même loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa 8°, d'un alinéa 9° ainsi conçu :

« 9° L'opposition formée par le mari en vertu de l'article

223 du code civil à la continuation de l'exercice du commerce par sa femme et, le cas échéant, le jugement autorisant la femme à passer outre à cette opposition ».

Art. 6. — Le titre septième du livre I^{er} de la deuxième partie du code de procédure civile est modifié comme suit :

TITRE SEPTIÈME

De l'intervention de justice quant aux droits des époux.

« Art. 861. — L'époux qui voudra se faire autoriser ou habilitier par justice dans les cas prévus par les articles 215, 217, 219, 223, 1422, 1428, 1528, 1551, 1555, 1556, 1557, 1558, 2144, 2145 du code civil ou par d'autres dispositions, présentera requête au président, pour qu'il soit statué par le tribunal à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.

« Art. 862. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite des circonstances prévues à l'article 213 du code civil, l'autre époux présentera requête au président, en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.

« Si la demande d'autorisation tend à passer outre à l'opposition ou au refus du conjoint, l'époux demandeur présentera requête au président en vue de fixer le jour auquel son conjoint sera cité devant la chambre du conseil, pour donner les raisons de son opposition ou de son refus. Le tribunal entendra le conjoint avant de statuer, à moins que celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement cité.

« Art. 863. — Les jugements d'autorisation et d'habilitation visés aux articles qui précèdent seront rendus en chambre du conseil, sur rapport d'un juge commis à cet effet, et après conclusion du ministère public.

« Ils fixeront les conditions auxquelles l'exécution de leur décision sera subordonnée, ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé.

« Art. 864. — Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues à l'article 213 du code civil, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arreter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

« Le greffier appellera les époux devant le juge de paix par une lettre recommandée indiquant l'objet de la demande.

« Les époux devront comparaître en personne, sauf empêchement absolu et dûment justifié.

« Le jugement rendu sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

« La signification de ce jugement faite au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie vaudra attribution à ce dernier, sans autre procédure, des sommes dont la saisie sera autorisée.

« En tout temps et même lorsqu'il sera devenu définitif, le jugement pourra être modifié à la requête de l'un ou de l'autre époux quand cette modification sera justifiée par un changement dans leurs situations respectives ».

Art. 7. — La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, les deuxième et troisième alinéas de l'article 997 du code de procédure civile et toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PR. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

JOSEPH BARTHÉLÉMY.

*Le vice-amiral, secrétaire d'Etat
auprès du chef du Gouvernement,
délégué à la famille,*

A¹ PLATON.

ORDONNANCE n° 45-2280 portant validation de textes de l'autorité de fait, émanant du ministère de la justice.

(Du 9 octobre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement ; Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont validés les actes de l'autorité de fait dits :

.....

Loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.

.....

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

ARRÊTÉ n° 389 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablis-

sements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret n° 48-2030 du 30 décembre 1948 portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (J.O.R.F. du 4 janvier 1949, page 215);

2° le décret n° 49-72 du 14 janvier 1949 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraite (J.O.R.F. du 19 janvier 1948, page 763);

3° le décret n° 49-77 du 19 janvier 1948 portant modification au statut des inspecteurs du travail aux colonies (J.O.R.F. du 21 janvier 1949, page 810).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 48-2030 portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

(Du 30 décembre 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats aux fonctions judiciaires, énumérés dans les paragraphes 1^{er}, 1^{er bis}, 4, 6, 7, et l'alinéa f du paragraphe 9 de l'article précédent, ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant. Les candidats, énumérés dans les paragraphes 2, 3 et l'alinéa e du paragraphe 9 du même article, ne peuvent être nommés à un emploi supérieur à celui de président d'un tribunal de 3^e classe. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

DÉCRET n° 49-72 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 14 janvier 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs du 4 septembre 1947 et du 16 avril 1948,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la caisse intercoloniale est porté à 750 p. 100 du principal de la pension, des majorations pour enfants prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} novembre 1928 et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1943. Par exception ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1^{er} mai 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique occidentale française et au Togo;

Au 1^{er} juin 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte des Somalis;

Au 1^{er} janvier 1944, pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane;

Au 1^{er} avril 1944, pour le personnel en service à cette date en Indochine.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 66.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 43.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 900 p. 100 du montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

Art. 2. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité déterminée à l'article 1^{er} sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHÉ.

DÉCRET n° 49-77 portant modification aux statuts des inspecteurs du travail aux colonies.

(Du 19 janvier 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret du 17 août 1944 modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946, 20 mai 1946 et 28 septembre 1948, portant création d'un corps d'inspecteurs du travail aux colonies;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils d'Indochine,

DÉCRÈTE :Article 1^{er}.— Les articles 9, 12 et 13 du décret du 17 août 1944 susvisé sont abrogés. Les articles 12 et 13 sont remplacés par les suivants :

« Art. 12.— Les inspecteurs du travail sont recrutés au concours dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Le nombre des places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 13.— Les inspecteurs stagiaires sont astreints à un stage d'une durée de deux ans dont un an au moins à la colonie. A l'issue de ce stage ils sont soit titularisés, soit licenciés, soit soumis à une prolongation de stage d'un an. Au terme de cette prolongation, ils sont définitivement titularisés ou licenciés. »

Art. 2.— L'article 22 du décret du 17 août 1944, modifié le 28 septembre 1948, est complété comme suit :

« Les services accomplis outre-mer dans le corps des administrateurs des colonies entrent en ligne de compte pour le calcul de la durée des services effectifs outre-mer nécessaires pour prétendre à l'avancement dans les mêmes conditions que ceux accomplis dans le corps des inspecteurs du travail outre-mer ».

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
(fonction publique et réforme
administrative,)*

JEAN BIONDI.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1948, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR*Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur.*

M. Pons (Jean).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1948, ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent :**I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR***A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur.*

M. Pons (Jean).

Par décret en date du 14 janvier 1949 la qualité de citoyen français a été concédée à M. Assam Tching Foo, sujet chinois demeurant à Papeete, Tahiti.

Par télégramme n° 50061 du 17 mars 1949, le ministère de la France d'outre-mer communique :

« Texte n° 50061 »

« Décret 7 mars ajoute aux bénéficiaires décret 2 octobre 1945 relatif candidats fonction publique toutes personnes domiciliées ou résidant hors métropole empêchées faire acte candidature emplois prévus article premier raison rupture communication due circonstances guerre entre leur domicile ou résidence et siège administration ou lieu concours toutes personnes domiciliées ou résidant département Haut Rhin Bas Rhin Moselle entre 16 juin 1940 et 8 mai 1945 toutes personnes domiciliées ou résidant ces trois départements ayant été incorporées de force armée allemande ou considérées comme déserteurs cette armée ou insoumis ou évadés étranger règlements application article 3 décret 2 octobre 1945 étendus personnes appartenant ces catégories dispositions ces règlements relatives concours ou examen professionnel auront effet compter date publication présent décret J.O.R.F. ».

« FRANCE OUTREMER ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 354 f. c. accordant une subvention de 10.000 francs C.P. à l'Association pour le développement des œuvres sociales coloniales.

(Du 26 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de dix mille francs C. P. (10.000 F. C. P.) est accordée à l'Association pour le développement des œuvres sociales coloniales, Paris.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 3 du budget local, exercice 1949.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 367 a. p. a. retirant à des étrangers leur carte de commerçant.

(Du 30 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a. p. e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal criminel de céans, condamnant les nommés Li Sfa Lui Sing c.i. n° 6822, Nui Fouï c.i. n° 6399, Woun Lou Moo Fat c.i. n° 6147, pour corruption ;

Sur les propositions du chef du service des affaires politiques et administratives et du chef du service des contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont retirées à compter de la date de la notification de la présente décision :

1°) la carte de commerçant étranger de M. Li Sfa Lui Sing c.i. 6822, gérant de la succession Lui Sing c.i. 2225 exerçant à Papeete les patentes de commerçant 1^{re} classe, exportateur de curios, gingembre et biches de mer, marchand de boissons hygiéniques, marchand de café, pâtissier.

2°) la carte de commerçant étranger de M. Nui Fouï c.i. 6399 exerçant à Papeete les patentes de commerçant de 3^e classe et couturier.

3°) la carte de commerçant étranger de M. Woun Lou Moo Fat c.i. n° 6147 exerçant à Papeete les patentes de tailleur et fabricant de curios.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification aux intéressés de la présente décision, ces derniers remettront entre les mains du chef du service des affaires économiques l'inventaire détaillé en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises périssables entreposées dans leurs locaux commerciaux.

Ces marchandises seront cédées par les intéressés au prix de revient aux commerçants agréés par le chef du service des affaires économiques.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques et le chef du service des contributions sont chargés chacun en ce qui le con-

cerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 368 f. c., allouant une subvention à la société des transports aériens du Pacifique sud au titre de l'exercice 1949.

(Du 30 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu le vœu émis par l'assemblée représentative dans sa séance du 2 décembre 1948,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de cent mille francs sera mandatée à la société française des transports aériens du Pacifique pour le voyage Nouméa-Papeete et retour effectué en mars 1949

La dépense est imputable au chapitre 14 article 3 paragraphe 5 du budget local.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 375 a. p. a., portant institution d'un comité chargé d'administrer les dons du Leper's Trust Board de Nouvelle-Zélande.

(Du 31 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En vue de gérer et d'employer les dons du Leper's Trust Board de Nouvelle-Zélande, en faveur des lépreux des Etablissements français de l'Océanie, il est constitué un comité dont la composition est la suivante :

| | |
|---|-------------|
| Un représentant de l'assemblée représentative, | Président ; |
| Le chef du service des affaires politiques, | Membre ; |
| Le maire ou son délégué, | — |
| La présidente du comité de la Croix Rouge en Océanie, | — |
| M. Anthony Bambridge, | — |

Art. 2. — Ce comité se réunira sur la convocation de son président et proposera, après avis du chef du service de santé, un programme d'emploi des dons accordés par le Leper's Trust Board.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 376 f.c., fixant le taux de l'indemnité complémentaire à allouer à M. Pons Jean, inspecteur de 1^{re} classe des transmissions coloniales.

(Du 31 mars 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret n° 46-1808 du 13 août 1946 fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1948 portant promotion de M. Pons Jean, chef du service des P.T.T. au grade d'inspecteur de 1^{re} classe des transmissions coloniales ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de l'indemnité complémentaire allouée à M. Pons Jean, inspecteur de 1^{re} classe des transmissions coloniales est fixé à vingt-quatre mille francs l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1948 et sera enregistré, communiqué et publié

Papeete, le 31 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 381 f.c. modifiant l'arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements.

(Du 31 mars 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial ;

Vu le décret n° 47-737 du 17 avril 1947 portant relèvement des taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages ;

Vu l'arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934 sur le régime des déplacements ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 31 mars 1949 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 18, 19, 21 et 22 de l'arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934 sont modifiés comme suit :

« Art. 18 (nouveau). — Les déplacements définitifs donnent lieu « à une indemnité forfaitaire destinée à dédommager l'intéressé « de l'ensemble des frais spéciaux supportés par lui tant en cours « de route qu'à l'arrivée, nécessités par l'embarquement et le dé- « barquement de ses bagages et de son mobilier.

« Art. 19 (nouveau). — Les poids ou, éventuellement et selon « le mode de tarification des transports, le volume des bagages « ou du mobilier transportés aux frais du Territoire, l'indemnité « forfaitaire d'embarquement et de débarquement des bagages ou « du mobilier sont fixés conformément au tableau annexé au pré- « sent arrêté.

« Art. 21 (nouveau). — La valeur des excédents de bagages « embarqués pour un fonctionnaire ou agent est versée directe- « ment par le passager au transporteur sans intervention du bud- « get local.

« A cet effet, les autorités chargées d'établir les réquisitions « sont tenues d'y mentionner le poids ou le volume des bagages « dont le transport est à la charge du Territoire. Le fonctionnai- « re ou agent doit remplir, dater et signer la déclaration imprî- « mée au dos de chaque réquisition. A défaut de cette formalité, « le transport des bagages peut rester entièrement à la charge « de l'intéressé s'il y a insuffisance de justification. La déclaration « du passager doit faire connaître le nombre de colis, leur poids « et leur volume.

« Art. 22 (nouveau). — En ce qui concerne les déplacements à « l'extérieur du Territoire, le fonctionnaire ou agent bénéficiera « de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages prévue « par le décret n° 47-737 du 17 avril 1947 ou les textes modifica- « tifs ultérieurs.

« A l'occasion de ces mêmes déplacements, il sera fait applica- « tion des dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui con- « cerne les quotités des bagages dont le transport est accordé en « franchise.

Art. 2. — L'article 20 de l'arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui a effet du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

Poids ou volume des bagages et du mobilier et indemnité d'embarquement et de débarquement des bagages et du mobilier.

| CATÉGORIES | Poids ou volume des bagages et du mobilier et indemnité d'embarquement et de débarquement des bagages et du mobilier. | | | | | | | | | |
|--|---|-------|-----------------------|-------|-----------|--|-------|-----------------------|-------|-----------|
| | Pour le fonctionnaire ou agent | | | | | Pour la famille voyageant avec son chef ou isolément | | | | |
| | Poids ou volume des bagages | | | | Indemnité | Poids ou volume des bagages | | | | Indemnité |
| | Déplacement provisoire | | Déplacement définitif | | | Déplacement provisoire | | Déplacement définitif | | |
| Poids | Volume | Poids | Volume | | Poids | Volume | Poids | Volume | | |
| Kgs | M3 | Kgs | M3 | | Kgs | M3 | Kgs | M3 | | |
| 1 ^{re} catégorie A..... | 300 | 1.500 | 1.000 | 4 | 600 | — | — | 700 | 3 | 300 |
| 1 ^{re} catégorie B..... | 250 | 1.250 | 900 | 3.750 | 450 | — | — | 600 | 2.500 | 180 |
| 2 ^{me} catégorie..... | 200 | 1 | 800 | 3.500 | 300 | — | — | 500 | 2 | 180 |
| 3 ^{me} catégorie..... | 150 | 0.750 | 700 | 3 | 240 | — | — | 400 | 1.500 | 150 |
| 4 ^{me} catégorie..... | 100 | 0.500 | 600 | 2.500 | 210 | — | — | 300 | 1 | 120 |
| 5 ^{me} et 6 ^{me} catégories..... | 50 | 0.250 | 500 | 2 | 150 | — | — | 200 | 0.500 | 90 |

ARRÊTÉ n° 382 f.c., *annulant deux ordres de recette.*

(Du 31 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les ordres de recette n° 79 du 30 mars 1948 de Fr 2.170, n° 437 du 21 juillet 1948 de Fr 5.390 émis contre M^{me} V^{ve} Marchal au titre du chapitre 4 art. 3 § 6 du budget local ex. 1948 pour ses frais d'hospitalisation en janvier 1948 et du 1^{er} avril au 16 juin 1948 ;

Vu la décision n° 1229 a.p.a. du 23 septembre 1948 portant admission à l'asile des vieillards de M^{me} V^{ve} Marchal, au titre des indigents de la commune de Papeete, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Attendu que les frais de traitement de cette personne pour la période du 1^{er} janvier au 16 juin 1948 ont été réclamés à la commune de Papeete suivant ordre de recette n° 1327 du 13 mars 1949 ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 31 mars 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés les ordres de recette ci-après, émis au titre du chapitre 4 art. 3 § 6 du budget local exercice 1948 contre M^{me} V^{ve} Marchal, indigente de la commune de Papeete, pour ses frais d'hospitalisation en janvier 1948 et du 1^{er} avril au 16 juin 1948, savoir :

N° 79 du 30 mars 1948 Fr 2.170
N° 437 du 21 juillet 1948..... Fr 5.390

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 31 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 383 a.p.a. *fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, et des commerces de boissons à emporter.*

(Du 31 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 décembre 1936 fixant le régime des licences de fabrication et de commerce des boissons alcooliques ou d'alimentation ;

Vu le décret du 25 août 1942 réglementant la vente des boissons alcooliques dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 1024 a.p.a. du 15 octobre 1946 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 811 bis s.r.p. du 4 juillet 1947 modifiant l'heure de fermeture des établissements vendant des boissons à consommer sur place et à emporter ;

Le conseil privé entendu le 31 mars 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les débits de boissons, cercles, bars et restaurants peuvent être ouverts tous les jours de 9 heures à 23 heures.

Des dérogations à l'heure de fermeture peuvent toutefois être accordées par le gouverneur ou son délégué, sur demande écrite des intéressés. Ces dérogations donneront lieu à la perception des taxes en vigueur.

Art. 2. — Les établissements vendant des boissons à emporter ne pourront vendre lesdites boissons que de 9 heures à 18 heures 30.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La licence de vente de boissons alcooliques ou d'alimentation, à consommer sur place ou à emporter, pourra être retirée aux contrevenants par simple décision du gouverneur.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 5. — Les chefs de circonscriptions administratives, le chef du service de la sûreté, le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 384 co., *rendant exécutoire le rôle principal des patentes, de l'impôt sur la propriété bâtie, de la taxe sur les armes, les voitures, les chiens, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa et des formules et avis pour l'année 1948.*

(Du 31 mars 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947 puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 mars 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de l'exercice 1948, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent cinq mille huit cent trente-quatre francs*, savoir :

PERCEPTION DE RAiatea-TAHAA.

Rôle principal - asiatiques - Ex. 1948.

| | | |
|--------------------------------------|---------|---|
| Patentes fixes et proportionnelles.. | 236.236 | » |
| Propriété bâtie..... | 21.416 | » |
| Taxe sur les armes..... | 255 | » |
| Taxe sur les voitures..... | 260 | » |
| Taxe sur les chiens..... | 3.800 | » |
| Centimes additionnels com. Uturoa. | 42.546 | » |
| Formules et avis..... | 1.321 | » |

Total de la perception... 305.834 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 404 co., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 août 1945 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 25 novembre 1948, approuvée par télégramme n° 50080 du 1^{er} avril 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1949 la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 25 novembre 1948 concernant la majoration du taux de la patente des voituriers hippomobiles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1949.

A. ANZIANI.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 article 34 paragraphe 25, a, dans sa séance du 25 novembre 1948, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux des patentes de voituriers hippomobiles fixé à 450 francs par délibération du 21 octobre 1947 est porté à 600 francs.

Pour le président empêché :

L'un des secrétaires,

Le vice-président,

MILLAUD.

LEBOUCHER A.

ARRÊTÉ n° 415 a.p.a., convoquant l'assemblée représentative pour sa première session ordinaire de l'année 1949.

(Du 12 avril 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 28 du 24 mars 1949 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie se réunira en session ordinaire à Papeete le lundi 30 mai 1949, à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au samedi 18 juin 1949 à 24 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 416 s.g., modifiant provisoirement l'arrêté n° 1208 a.p.a. du 20 septembre 1948 portant convocation de la commission permanente de l'assemblée représentative.

(Du 12 avril 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 24, 30 et 51 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1208 a.p.a. du 20 septembre 1948 convoquant la commission permanente de l'assemblée représentative ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée représentative,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie se réunira en session, exceptionnellement, le mardi 19 avril 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 12 avril 1949.

A. ANZIANI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 180/s.g., du 12 février 1949 réorganisant la concession de bourses de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie. (J.O. du 28 février 1949, page 82).

Article 1^{er}. —

Au lieu de :

« Des bourses ou des demi-bourses d'études peuvent être accordées par le Gouverneur pour permettre à des enfants « méritants de familles nécessiteuses dignes d'intérêt de « nationalité française, de poursuivre leurs études. . . . »

LIRE :

« Des bourses ou des demi-bourses d'études peuvent être accordées par le Gouverneur pour permettre à des enfants « méritants et dignes d'intérêt, de familles nécessiteuses, « de nationalité française, de poursuivre leurs études. . . »

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par arrêté n° 372 du 31 mars 1949. — Est nommé pour compter du 1^{er} avril 1949, au titre de l'ancienneté et la solde, infirmier de 5^e classe, M. Tetuanui (Tuatahi), infirmier stagiaire.

2. — *Par décision n° 385 du 5 avril 1949.* — Une deuxième prolongation de congé sans solde de six mois, est accordée, pour compter du 1^{er} juin 1949, à M. Tanetui a Maihuti, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, planton à la justice de paix à compétence étendue d'Uturoa (I. S. L. V.).

3. — *Par décision n° 390 du 6 avril 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} mai 1949, à M^{me} Doom (Joyce), auxiliaire temporaire, institutrice à Mataura (Tubuai).

L'intéressée notifiera au chef de la Colonie, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par l'infirmière du lieu de l'accouchement.

4. — *Par décision n° 391 du 6 avril 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 4 avril 1949, à M^{me} Roura (Yvonne), née Bonnet, agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice à l'école d'Avatoru (Rangiroa, Tuamotu).

L'intéressée notifiera au chef de la Colonie, la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par décision n° 392 du 6 avril 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 20 avril 1949, à M^{lle} Lenoir (Tara), institutrice de 5^e classe du cadre local, en service à Rimatara (Iles Australes).

L'intéressée notifiera au chef de la Colonie, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 393 du 6 avril 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 20 juin 1949, à M^{me} Marcantoni (Marie-Louise), institutrice auxiliaire permanente, en service à Tefarerii (Huahine, I. S. L. V.).

L'intéressé notifiera au chef de la Colonie, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par l'infirmier du lieu, accompagné de la date de naissance de l'enfant.

7. — *Par décision n° 401 du 7 avril 1949.* — Une réquisition de passage pour la France, via Nouméa, en première classe (1^{re} catégorie), est accordée à M. Maestracci (Pierre), gouverneur des colonies, qui se rend en mission à Paris.

Un passage de retour en première classe est également accordé à M^{me} Maestracci.

8. — *Par décision n° 405 du 9 avril 1949.* — La démission de M. Bonvallet (Henri), auxiliaire des P. T. T. depuis le 1^{er} juin 1947, ensuite mécanicien stagiaire du téléphone à compter du 1^{er} mars 1948, est acceptée.

L'intéressé cessera son service le 31 mai 1949.

* * *

ENREGISTREMENT

1. — *Par décision n° 365 du 29 mars 1949.* — M. M. Atger (Edwin) et Simon (Marc) sont nommés, à titre temporaire, employés auxiliaires du service local aux appointements mensuels respectifs de trois mille cinq cents francs (3.500 fcs) et trois mille francs (3.000 fcs).

M. M. Atger (Edwin) et Simon (Marc) sont affectés au service de l'enregistrement (section topographique), à compter du 1^{er} avril 1949.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 370 du 31 mars 1949.* — Les bourses entières d'enseignement à l'École Centrale, maintenues aux élé-

ves Tinomano (Tematahuira), Bellais (Apera), Tevaerai (Louis), Teauroa (Manao), Schmidt (Bruno), par décision n° 221 i. p. du 12 février 1948, seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 14 décembre 1948 au 20 février 1949 inclus, pour l'élève Tinomano (Tematahuira) au profit de M^{me} Terooatea (Mere) demeurant à Maharepa (Moorea), pour l'élève Bellais (Apera) au profit de M^{me} Raymond (Esther) demeurant à Fa'aa, pour l'élève Tevaerai (Louis) au profit de M^{me} Arai (Hélène) demeurant à Tipaerui, pour l'élève Teauroa (Manao) au profit de M^{me} Apa (Madeleine) demeurant à Faariipiti, et pour l'élève Schmidt (Bruno) au profit de M. Fariki (Atanas) demeurant à Mataiea.

2. — *Par décision n° 374 du 31 mars 1949.* — Pour compter du 1^{er} avril 1949 :

M^{lle} Auméran (Joséphine), de Papenoo, est affectée à l'École Centrale de Papeete (surveillante à l'internat des filles). M^{lle} Auméran sera logée et nourrie.

M^{me} Mare née Toromona (Matahuira), de Paea, est affectée à Papenoo, en remplacement de M^{lle} Auméran.

3. — *Par décision n° 377 du 31 mars 1949.* — Est autorisée à se présenter à l'examen prescrit par l'arrêté du 29 mai 1942 :

M^{lle} Assaud (Renée).

Les épreuves de l'examen seront subies à la bibliothèque de l'hôpital le vendredi 15 avril 1949, à partir de 08 heures.

4. — *Par décision n° 378 du 31 mars 1949.* — La commission locale d'examen pour l'admission dans les écoles d'infirmières et d'assistance sociale de la Métropole (année 1949) est constituée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| le chef du service de santé, | président ; |
| le chef du service de l'instruction publique ou son délégué, | membre ; |
| le médecin-commandant des troupes coloniales Allard, | « |
| M ^{lle} Hattier, assistante sociale, | secrétaire. |

5. — *Par décision n° 406 du 9 avril 1949.* — L'article 3 de la décision n° 250 i. p. du 2 mars 1949 portant octroi de bourses locales d'enseignement est complété comme suit :

École centrale de Papeete

MARQUISES - Demi-bourses :

Falchetto (Elie).

Le reste sans changement.

* * *

MÉTÉOROLOGIE.

1. — *Par décision n° 371 du 31 mars 1949.* — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1948

| | | |
|---|-----------|----------|
| Le Moigne, agent surnuméraire, Raiatea | 1/7-31/12 | 2.000 F. |
| Snow (André), agent auxiliaire, Taiohae | 1/7-15/10 | 1.166 « |
| Vernaudon (Jules), « Atuona | 1/7-31/12 | 2.000 « |
| Delamare « Rikitea | 1/7-31/12 | 2.000 « |
| Tinirauarii (Teriihoanuu) « Rurutu | 1/7-31/12 | 1.500 « |
| Pennamen, « Tubuai | 1/7-31/12 | 1.500 « |
| Reneteaud (Marcelle) « Afaahiti | 1/7-31/12 | 600 « |
| Vii (Germaine), institutrice, Punaauia | 1/7-31/12 | 600 « |
| Lehartel (Marthe) « Papara | 1/7-31/12 | 600 « |
| Lehartel (Pierre), instituteur, Vairao, | 1/7-31/12 | 600 « |
| Teauna (Pouira) « Hitiaa, | 1/7-31/12 | 600 « |
| Boosie (Auguste), auxiliaire, Taravao, | 1/7-31/12 | 600 « |
| Sandford (Averii), institutrice, Pueu, | 1/7-31/12 | 600 « |

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1948 :

M^{lle} Boubée, Papeari, 600 Frs
Boubée fils, jardin d'essais de Pirae, 600 «
Natua (Raymond), radiotélégraphiste sur "Orohena" 600 «

Les dépenses sont imputables au chapitre 11-9-1 du budget de l'exercice 1948.

* * *

PORT

1. — *Par décision n° 412 du 11 avril 1949.* — Est rapporté, pour compter du 7 avril 1949, le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la décision n° 1154 c. du 8 septembre 1948.

M. Bailly (Georges), lieutenant de port de 3^e classe, reprend les fonctions dont il est titulaire, et est en outre délégué dans celles d'inspecteur de la navigation et de chef du service de la police de la navigation.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 402 du 8 avril 1949.* — Le médecin-capitaine Sorriaux (Marcel) des troupes coloniales, arrivé à Papeete le 2 avril 1949, est affecté provisoirement au centre médical de Papeete, pour compter de cette date.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 407 du 11 avril 1949.* — M. Tunuonoaru a Poareu, domicilié à Arupa (Papeete), est admis à l'asile des vieillards au titre indigent de la commune de Papeete pour compter du 1^{er} avril 1949.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par décision n° 387 du 5 avril 1949.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire de 4^e catégorie, 35^e degré, offerte par M. Tehaihai a Tamatetua, affecté comme agent de police à Takapoto, est acceptée.

M. Marc Tapaiaha a Taurere est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré. Il assurera les fonctions d'agent de police à Takapoto.

La présente décision prendra effet à compter du 16 avril 1949.

2. — *Par décision n° 399 du 6 avril 1949.* — La démission de ses fonctions de président du conseil de district de Kaukura, offerte par M. Teriitemoehaa a Teihotaata, est acceptée pour compter du 16 avril 1949.

M. Maire Tehuariki, vice-président du conseil de district de Kaukura, assurera jusqu'aux prochaines élections prévues par l'article 17 de l'arrêté du 22 décembre 1897, modifié par celui du 14 août 1948, les fonctions de président de ce même conseil.

M. Maire Tehuariki aura droit, pendant toute la durée de son intérim commençant le 16 avril 1949, aux indemnités pour frais de représentation.

2. — *Par décision n° 413 du 12 avril 1949.* — M. Delamare (René), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 13^e degré, actuellement chef de poste administratif des Gambier, est rappelé au chef-lieu sur sa demande, pour y recevoir une nouvelle affectation.

M. Malinowski (Charles), agent stagiaire des postes, télégraphes et téléphones, est chargé des fonctions de chef de poste administratif des Gambier, en remplacement de M. Delamare.

Il assurera en outre celles de chef des stations de T.S.F. et de météorologie de Rikitea, d'agent spécial et de chargé de la poste.

M. Malinowski (Charles) prendra toutes dispositions pour embarquer sur la goélette "Tamara", quittant Papeete dans le courant de la première quinzaine du mois d'avril, pour rejoindre son nouveau poste.

La passation de service aura lieu à son arrivée à Rikitea, en présence du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et selon les formes réglementaires.

M. Delamare rejoindra le chef-lieu par cette même goélette et sera mis à la disposition du service des P.T.T.

AVIS OFFICIELS

Proclamation des résultats des élections à la Chambre d'Agriculture

Ont obtenu :

| | |
|----------------------------|--------------|
| MM. Villierme Henri (père) | 874 voix élu |
| Millaud Henri | 844 » » |
| Faugerat Paul | 798 » » |
| Bordes François | 770 » » |
| Tevitau Pito | 768 » » |
| Hoppenstedt Henri | 760 » » |
| Lehartel Léon | 733 » » |
| Largeteau Auguste | 717 » » |
| Bardy | 708 » » |
| Lévy Julien | 700 » » |

* * *

| | |
|-----------------------|---------|
| MM. Haereraaroa Oscar | 50 voix |
| Lherbier Léon | 58 » |
| Teriioroiterai T. | 58 » |
| Martin Yves | 58 » |
| Céran J.B. | 47 » |
| Liais | 27 » |
| Lagarde E. | 8 » |
| Millaud Jules | 7 » |
| Lévy Charles | 3 » |
| Garbutt O. | 2 » |
| Deane A. | 1 » |
| Bremond J. | 1 » |
| Nadeaud J. | 1 » |
| Aubry E. | 1 » |
| Bailey G. | 1 » |
| Lehartel H. | 1 » |

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret devront être adressées par la voie hiérarchique au ministre de la France d'Outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred Poroi, Maire de la Commune de Papeete, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, ayant domicile élu, rue du Général de Gaulle à Papeete en l'Etude de M^e P. de MONTLUC Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M^e Pierre ASSAUD Huissier-Audiencier des Tribunaux de Papeete en date à Papeete du 1^{er} avril 1949, enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 22 mars 1949 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte authentique d'échange du 23 décembre 1946 transcrit à Papeete le 7 février 1947, Volume 335, n° 124.

Aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que dessus et en présence de :

1^o M. Edgar B. Mitchell, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme Président et mandataire de la MISSION TAHITIENNE DE L'EGLISE DE JESUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS, co-échangiste en pleine propriété en faveur de la Commune de Papeete qui est ainsi devenue propriétaire de :

1 - Une parcelle de la terre Tepihaa sise à Papeete, d'une superficie de cent trente mètres carrés, dépendant du 45^e lot du lotissement de ladite terre, bornée d'un côté par l'Avenue du Chef Vairaaotoa sur vingt-six mètres, du côté opposé par la propriété de Mme Vve Dutemple sur vingt-six mètres, du troisième côté, par un chemin de servitude sur cinq mètres, du quatrième côté par la propriété communale sur cinq mètres.

2 - Une autre parcelle de la même terre, d'une superficie de cent trente mètres carrés, dépendant du 52^e lot du lotissement de la terre Tepihaa, bornée d'un côté par l'Avenue du Chef Vairaaotoa sur vingt-six mètres, du côté opposé par la propriété de Mme Mata a Uraore sur vingt-six mètres, du troisième côté par un chemin de servitude sur cinq mètres, du quatrième côté par la propriété de la succession François Renvoyé sur cinq mètres, pour le prix évalué de Trente mille francs C.P. avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite conformément à l'article 2194 du Code Civil pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de le faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires, outre les ceux énumérés ci-dessus étaient :

1^o Madame Mathilde Dutemple, née Gooding qui l'avait acquise de MM. Charley Brown-Petersen-Frank Homes sui-

vant acte authentique du 20 décembre 1943 transcrit volume 325 n° 50 pour la première parcelle.

2^o Madame Mata a Uraore, qui l'avait acquise des mêmes vendeurs suivant acte authentique du 4 mai 1942, transcrit volume 319 n° 69 pour la seconde parcelle.

3^o MM. Charley Brown-Petersen et Frank Homes étaient propriétaires de la terre Tepihaa pour l'acquisition qu'ils en avaient faite des époux Norman Teritua Brander-Ariimanihini Brander suivant acte authentique du 8 juillet 1916 transcrit volume 174 n° 162.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant il ferait publier ladite notification dans le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC.

Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Société à responsabilité limitée "Tracqui & FILS — Import-Export"

I. — Aux termes d'un acte passé devant M^e DUBOUCH, notaire à Papeete, le 26 mars 1949, enregistré, M. Jean-Baptiste TRACQUI a cédé à M. Pierre Louis TRACQUI quinze parts de 1000 francs chacune, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée TRACQUI & FILS - IMPORT-EXPORT, au capital de 200.000 francs, moyennant le prix de 15.000 francs, payé comptant.

II. — Aux termes d'un acte passé le 26 mars 1949 devant ledit notaire, enregistré, M. Jean-Baptiste TRACQUI a cédé à M. Jean-Marie TRACQUI quinze parts de 1000 francs chacune, entièrement libérées, de ladite société, moyennant le prix de 15.000 francs, payé comptant.

III. — Aux termes d'un acte passé devant M^e DUBOUCH le 23 mars 1949, enregistré, MM. Jean-Marie et Pierre Louis TRACQUI ont porté le capital de la société TRACQUI & FILS - IMPORT-EXPORT de 200.000 francs à 210.000 francs par la création de dix parts nouvelles, de 1000 francs chacune, entièrement libérées.

Pour extrait :

G. DUBOUCH.

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte passé devant M^e DUBOUCH, notaire à Papeete, le 1^{er} avril 1949, enregistré, M. VIGOR Père a cédé à M. Florent VIGOR Fils un fonds de commerce de tissus et nouveautés exploité à Papeete, Quai du Commerce, sous le nom de : "R. VIGOR - TISSUS"

Ledit fonds consistant en :

A/ L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce ;

B/ Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du fonds.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de M^e DUBOUCH, à Papeete.

G. DUBOUCH.

SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous-seings privé en date du 25 mars 1949, et suivant les délibérations des Associés, en date du 15 février 1949, la Société RAOULX, LEQUERRÉ & Cie en nom collectif est dissoute à la date du 28 février 1949.

Le passif et l'actif de la dite Société sont repris par la Société " RAOULX, LEQUERRÉ & Cie ", Société à responsabilité limitée au Capital de : 75.000 frs. (SOIXANTE QUINZE MILLE Francs.)

Le siège social reste fixé à Papeete.

La durée de la Société est fixée à 10 années à dater du 1^{er} mars 1949.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 10 avril 1949.

B. JAUNEZ.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille : **3 fr. 50**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **4 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **8 francs.**
